

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

Ministère de l'économie, des finances  
et de la souveraineté  
industrielle et énergétique

---

## **Convention de délégation de gestion 2025-129-MEF-03 conclue entre le Secrétariat général du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et énergétique (SGMEF) et la Direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI) relative au financement de projets de la DGDDI via le fonds pour l'accessibilité numérique**

NOR : ECOP2527734X

### **Entre**

Le secrétariat général des ministères économiques et financiers, représentée par Madame Anne BLONDY-TOURET, secrétaire générale, en sa qualité de responsable de l'UO 0129-CAHC-CEFI du BOP CAHC du programme 129 « *Coordination du travail gouvernemental* », désignée sous le terme de "**délégrant**", d'une part,

### **Et**

La Direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI), représentée par Monsieur Florian COLAS, directeur général des douanes et droits indirects, désigné sous le terme de "**délégataire**", d'autre part,

Vu le décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la Convention de délégation de gestion du 14 octobre 2024 conclue entre la Direction interministérielle du numérique et le Secrétariat général des ministères économiques et financiers et son avenant ;

### **Il est convenu ce qui suit :**

## **Article 1<sup>er</sup> : objet de la convention**

La présente convention a pour objet d'autoriser le délégataire à consommer, sur l'UO 0129-CAHC-CEFI du BOP CAHC du programme 129 « *Coordination du travail gouvernemental* », les crédits hors titre 2 attribués par le fonds pour l'accessibilité numérique au financement des projets portés par le délégataire, et selon les modalités précisées dans les conventions de financement de projets *ad hoc*.

Le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes de l'UO 0129-CAHC-CEFI pour les projets retenus, dans la limite des montants prévus par les conventions de financement susmentionnées. En cours de gestion, ce montant pourra être modifié par le délégant par simple courriers ou courriels au délégataire, en fonction du développement des projets sélectionnés et du dialogue de gestion relatif au pilotage du guichet de financement.

La délégation emporte, du délégant vers le délégataire, la délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement et la liquidation des dépenses ainsi que l'émission des titres de recettes.

## **Article 2 : obligations du délégant**

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments de suivi budgétaire dont le délégataire a besoin.

## **Article 3 : obligations du délégataire**

Le délégataire assure ou fait assurer les actes de gestion permettant de consommer les AE et les CP, hors titre 2, de l'UO 0129-CAHC-CEFI du BOP CAHC du programme 129 « *Coordination du travail gouvernemental* », dans le respect des règles budgétaires et comptables et des nomenclatures budgétaires d'exécution précisées par les conventions de financement.

Le délégataire s'engage à fournir toutes les informations nécessaires au délégant. Il rend compte de sa gestion au délégant et répond à chaque demande ponctuelle du délégant portant sur l'état d'avancement de l'exécution des crédits.

Le délégataire informe le délégant de toute modification de sa prévision de consommation de crédits dès qu'il en a connaissance. Le report de crédits (en AE et en CP) non consommés d'une année sur l'autre durant la validité de la convention est possible. Dans cette hypothèse, une demande de reports de crédits sera adressée par le délégataire au responsable de BOP (DINUM), en charge des mises à disposition de crédits, avec copie au délégant. Cette demande fera l'objet d'un examen prioritaire dans la mesure où la pertinence du projet aura été validée. L'acceptation de cette demande sera subordonnée à la disponibilité des crédits sur le guichet de financement.

#### **Article 4 : modification du document**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant de droit, dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire et comptable ministériel.

#### **Article 5 : durée, reconduction et résiliation du document**

La présente convention prend effet dès sa signature par l'ensemble des parties concernées. La délégation est valable jusqu'au 31 décembre 2025, avec reconduction tacite par période d'un an, sans que la période totale ne puisse excéder quatre ans.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite.

Le délégant transmet un exemplaire de la convention au contrôleur budgétaire et comptable ministériel près le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.

#### **Article 6 : article d'exécution**

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* de l'administration centrale des ministères économiques et financiers.

Fait à Paris, le 10 octobre 2025

|  |  |
|--|--|
| Le délégant, pour le Secrétariat général du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et énergétique, | Christian FALCONNET<br>Chef du bureau SAFI 2E                      |
| Le délégataire, pour la Direction générale des douanes et droits indirects,  | La sous-directrice des finances et des achats<br>Géraldine CECCONI |